



CARIGNAN

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 456-U**

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
5. REMPLACEMENT.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
6. UNITÉS DE MESURE.....	2
7. PRÉSÉANCE.....	2
8. RENVOIS.....	2
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	2
10. TERMINOLOGIE.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	3
CHAPITRE 2 CODES DE CONSTRUCTION.....	abrogé
14. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	abrogé
15. APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	abrogé
16. CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES.....	abrogé
17. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES.....	abrogé
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	7
SECTION 1 : FONDATION ET NIVEAU.....	7
18. FONDATION.....	7
19. FONDATION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	7
SECTION 2 : DRAINAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
20. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	8
21. RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DRAINAGE DE SURFACE.....	8
SECTION 3 : APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI.....	9
22. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	9
23. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES.....	9
SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE PLOMBERIE.....	9
24. SOUPAPE DE RETENUE.....	9

25.	CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS.....	9
SECTION 5 : STRUCTURE.....		10
26.	BÂTIMENT MODULAIRE.....	10
SECTION 6 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION.....		10
27.	PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE.....	10
28.	ÉLÉMENT DE FORTIFICATION.....	10
SECTION 7 : NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES À CERTAINS RISQUES.....		12
29.	MESURES D'IMMUNISATION DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	12
CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS.....		14
SECTION 1 : INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS MOTRICES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS.....		abrogé
30.	TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS.....	abrogé
31.	NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES.....	abrogé
SECTION 2 : NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS.....		14
32.	BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE.....	14
33.	CABINET D'AISANCE.....	14
34.	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	14
35.	RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL.....	15
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN ET À LA SALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT OU D'UN LOGEMENT.....		16
36.	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT.....	16
37.	INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT.....	16
CHAPITRE 6 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE OU INCENDIÉE.....		17
38.	CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	17
39.	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE OU INCENDIÉE.....	17
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....		18
SECTION 1 : CHANTIER ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....		18
40.	INSTALLATION D'UN CHANTIER.....	18
SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....		18
41.	SÉCURITÉ.....	18
42.	CONTINUITÉ DES TRAVAUX.....	18
43.	MESURE DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS.....	19
44.	NETTOYAGE DU TERRAIN.....	19

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES 20

45. **ENTRÉE EN VIGUEUR 20**

ANNEXE A abrogé

ANNEXE B abrogé

ANNEXE C abrogé

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction numéro 456-U ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Carignan.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison modulaire de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Le maintien de l'état salubre d'une construction doit également se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de construction numéro 242 et ses amendements de la Ville de Carignan.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système International d'unités (SI).

7. PRÉSÉANCE

Règlement n° 456-1-U

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, ni lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
<u>TEXTE 1</u>	SECTION
SECTION 1	ARTICLE
1. TEXTE 3	ALINÉA
Texte 4	

1° Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

10. TERMINOLOGIE

Règlement n° 456-1-U

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de l'index terminologique du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Carignan.

CHAPITRE 2
CODES DE CONSTRUCTION

14. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

15. APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

16. CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

17. CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

La page suivante est la page 7.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 : FONDATION ET NIVEAU

18. FONDATION

Un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de béton monolithe. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, sur des caissons ou sur une dalle de surface ou sur d'autres matériaux certifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,45 m.

Tout mur de fondation et tout pieu ou caisson doit avoir une épaisseur minimale de 0,205 m.

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,30 m, ni supérieure à 1,5 m par rapport au niveau du centre de la rue en bordure de laquelle le bâtiment doit être érigé.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 m.

19. FONDATION POUR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les fondations sur dalle au sol sont autorisées pour toute construction accessoire tels un abri d'auto, un balcon ou une galerie, et pour tout bâtiment accessoire tels un garage détaché et une remise.

Les fondations sur pilotis sont autorisées pour toutes les constructions accessoires, pour les abris d'autos, les remises et bâtiments temporaires.

SECTION 2 : DRAINAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

20. ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

Règlement n° 456-1-U

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet en fonction de la capacité de ce réseau. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent.

21. RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DRAINAGE DE SURFACE

Règlement n° 456-1-U

Aucun drain de toit, ni aucun drain français ne doivent être raccordés à l'égout sanitaire. Le drain français et le drain de l'entrée de garage doivent se déverser dans un puits perdu à l'abri du gel.

Le drainage de ce puits perdu doit se faire par une pompe de relèvement appropriée à cet usage. La conduite de refoulement doit être raccordée de façon à se déverser dans un réseau de drainage de surface ou sur le terrain dans un fossé d'égouttement. Il est interdit de raccorder la conduite de refoulement au réseau sanitaire.

SECTION 3 : APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI

22. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE Règlement n° 456-1-U

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordée à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*.

23. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts sanitaires doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE PLOMBERIE

24. SOUPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit être installée sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.

Une soupape de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment de manière à en faciliter l'accès et l'entretien.

25. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de 6 litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoirs d'une capacité maximale de 6 litres par chasse.

SECTION 5 : STRUCTURE

26. BÂTIMENT MODULAIRE

Règlement n° 456-1-U

Tout bâtiment modulaire doit être conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement.

Une maison mobile et une roulotte sont interdites comme bâtiment préfabriqué pouvant être utilisé dans la construction d'un bâtiment principal.

SECTION 6 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

27. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre du sous-sol ou de la cave, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 0,010 m;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

28. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Règlement n° 456-1-U

Dans tout bâtiment ou toute construction, il est interdit :

- 1° d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- 2° d'installer ou de maintenir des plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment visible ou non;

- 3° d'installer, de maintenir ou de recouvrir d'un matériel pare-balles ou de tout type de verre anti-balles les fenêtres et les portes;
- 4° d'installer ou de maintenir des volets de protection pare-balles ou tout autre matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- 5° d'installer ou de maintenir des portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou dans le but de retarder l'entrée des services de la sécurité publique;
- 6° d'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 7° d'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² et que le bâtiment soit implanté à plus de 30 m de l'emprise de la rue;
- 8° d'installer ou de maintenir sur l'emplacement une tour de guet ou un poste d'observation, sauf si celui-ci est destiné à être utilisé par le public en général.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments, aux parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par les différents codes et normes applicables.

SECTION 7 : NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES À CERTAINS RISQUES

29. MESURES D'IMMUNISATION DANS UNE PLAINE INONDABLE

Règlement n° 456-1-U

Lorsque le Règlement de zonage en vigueur et ses amendements exigent la mise en œuvre de mesures d'immunisation, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude d'ingénierie doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, doit être ajoutée 0,30 m.

CHAPITRE 4
NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À CERTAINES
CONSTRUCTIONS

**SECTION 1 : INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS
MOTRICES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS** **Règlement n° 456-1-U**

30. TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

31. NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES **Règlement n° 456-1-U**

Abrogé.

**SECTION 2 : NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS
PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS**

32. BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

33. CABINET D'AISANCE **Règlement n° 456-1-U**

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés de chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

34. PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

35. RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts sanitaire et pluvial.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN ET À LA SALUBRITÉ

D'UN BÂTIMENT OU D'UN LOGEMENT

36. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à toujours permettre l'usage auquel il est destiné et à garantir une apparence de propreté, son intégrité et sa sécurité en conformité avec le présent règlement et les codes applicables.

37. INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN LOGEMENT

Aucun bâtiment principal ni logement ne peut demeurer en état d'insalubrité. En conséquence, tous les travaux nécessaires doivent être entrepris et complétés pour rendre le bâtiment ou le logement salubre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, est considéré comme insalubre un bâtiment principal ou un logement :

- 1° Où est constatée la présence de vermines ou de rongeurs ou d'autres animaux qui ne sont pas des animaux domestiques, c'est-à-dire des animaux normalement gardés à l'intérieur d'une habitation;
- 2° Où sont amassées des matières gâtées, putrides ou nauséabondes;
- 3° Où est constatée l'accumulation d'eau au plancher d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire;
- 4° Dont la fondation, les murs ou le toit ne sont pas étanches à l'eau;
- 5° Où est constatée la présence de moisissures ou de champignons;
- 6° Où est constatée la présence d'urine ou de matières fécales;
- 7° Qui est dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'un équipement sanitaire et une installation d'évacuation des eaux usées en état de fonctionner;
- 8° Qui est en état de malpropreté grave, de détérioration ou d'encombrement, qui dégage des odeurs nauséabondes ou qui est impropre à l'habitation;

CHAPITRE 6

CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE OU INCENDIÉE

38. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être démolie ou consolidée. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

39. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE OU INCENDIÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée doit être, sans délai, entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert sans être démolie et comblée de terre.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : CHANTIER ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

40. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION

41. SÉCURITÉ

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

A cette fin, on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

41.1 ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Les déchets de construction ou de démolition doivent être enlevés et éliminés dans un endroit autorisé. Il est interdit d'enfouir ou de brûler sur les lieux, les matériaux de construction ou de démolition.

42. CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

43. MESURE DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être non ajourée, avoir au moins 2 m de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

44. NETTOYAGE DU TERRAIN

Dans les 30 jours, qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et tout écoulement sur les terrains voisins.

Toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,150 m de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Le tout doit être exécuté de façon à ce qu'aucune pierre ni terre ne déborde sur la voie publique.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE A

PARTIES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

*(Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment,
et Code national du bâtiment - Canada 2005)*

Règlement n° 456-1-U

Abrogé

ANNEXE B

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES, ÉDITION 2005

Règlement n° 456-1-U

Abrogé

ANNEXE C

**CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES,
ÉDITION 1995**

Règlement n° 456-1-U

Abrogé